

VISIATIV

Société par actions simplifiée
au capital de 2.819.308,80 euros

Siège social : 26 rue Benoit Bennier
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 R.C.S Lyon

STATUTS

Mis à jour par décision du Président du 21 février 2025



Certifiés conformes par
le Président

Titre I : Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1. Forme

La présente société a été constituée sous forme de société par actions.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La société pourra exister et fonctionner indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a principalement pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels ;
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc. ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. Dénomination

La société a pour dénomination : **VISIATIV**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro SIREN et de la mention d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés.

Titre II : Apports - Capital social - Actions

Article 6. Apports

- I. Lors de la constitution, la somme de sept cent mille francs (700.000 F) francs, ci : 700.000,00 F
- II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), pour être porté à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F), par création de mille (1.000) actions nouvelles de sept cent francs (700 F) de valeur nominale chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante :
- quarante pour cent (40 %) à la souscription ;
 - le solde en trois versements de vingt pourcent (20 %) chacun, le 30 juin 1996, le 31 août 1996 et le 31 octobre 1996 ; ci : 700.000,00 F
- III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de deux cent dix mille francs (210.000 F) par l'annulation de trois cents (300) actions, pour être ramené à un million cent quatre-vingt-dix mille francs (1.190.000 F), ci : -210.000,00 F
- IV. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 F) pour être ramené à quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 F), au moyen de la réduction de sept cent francs (700 F) à deux cent cinquante francs (250 F) de la valeur nominale des mille sept cents (1.700) actions existantes, ci : -765.000 ,00 F
- V. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille cinq cent francs (217.500 F), pour le porter à six cent quarante-deux mille cinq cent francs (642.500 F), par création, au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, de huit cent soixante-dix (870) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 francs, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à cinq cent mille deux cent cinquante francs (500.250 F), ci : 217.500,00 F

VI. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de trois cent trente-deux mille cinq cent francs (332.500 F), pour être porté à neuf cent soixante-quinze mille francs (975.000 F), par création de mille trois cent trente (1.330) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérée, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci :

332.500,00 F

VII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 F), pour être porté à un million cinquante-deux mille cinq cents francs (1.052.500 F), par création de trois cent dix (310) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix de cinq cent soixante-quinze francs (575 F) prime unitaire d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérées par versement d'espèces, ci :

77.500,00 F

VIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (168.250 F) pour le porter à un million deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (1.220.750 F) par émission de six cent soixante-treize (673) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

168.250,00 F

IX. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille cinq cent francs (34.500 F) pour le porter à un million deux cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (1.255.250 F) par émission de cent trente-huit (138) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

34.500,00 F

X. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de deux millions deux cent cinquante-huit mille francs (2.558.000 F) par la création de dix mille deux cent trente-deux (10.232) actions de la société de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, puis réduit de neuf cent huit mille sept cent cinquante francs (908.750 F) par annulation des trois mille six cent trente-cinq (3.635) actions AGS SOFT que la Société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, ci :

1.649.250,00 F

XI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-neuf mille francs (489.000 F), par l'émission de mille neuf cent cinquante-six (1.956) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de trois mille (3.000) actions de la société TIXINFO, ci :

489.000,00 F

- XII.** Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de deux cent cinquante-trois mille cinq cents francs (253.500 F), par l'émission de mille quatorze (1.014) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de cinq cents (500) parts sociales de la société BLACK BOX, ci :
- 253.500,00 F
- XIII.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs (727.750 F) pour le porter à quatre millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.374.750 F), par émission de deux mille neuf cent onze (2.911) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, et création d'une prime globale d'émission de vingt-neuf millions deux cent soixante-treize mille seize francs (29.273.016 F), ci :
- 727.750,00 F
- XIV.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt mille francs (20.000 F) pour le porter à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.394.750 F), par émission de quatre-vingt (80) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent quatre mille quatre cent quatre-vingt francs (804.480 F), ci :
- 20.000,00 F
- XV.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (24.250 F) pour le porter à quatre millions quatre cent dix-neuf mille francs (4.419.000 F), par émission de quatre-vingt-dix-sept (97) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux francs (975.432 F), ci :
- 24.250,00 F
- XVI.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à sept cent mille quarante euros (707.040,00 €), après augmentation de deux cent cinquante francs (250,00 F) à quarante euros (40,00 €) de la valeur nominale des actions et augmentation corrélative de trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (33.687,80 €) du capital par prélèvement sur le compte « prime d'émission ». Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à dix euros (10,00 €) par division des actions, chaque action de quarante euros (40,00 €) de valeur nominale ayant été échangée contre quatre (4) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale.
- XVII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de trente-neuf mille quatre cent cinquante euros (39.450,00 €) pour le porter à sept cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (746.490,00 €), par émission de trois mille neuf cent quarante-cinq (3.945) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (1.445.290,20 €), ci :
- 39.450,00 €

XVIII. Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 30 juin 2002, de mille quatre cent trente-et-un (1.431) bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) bons émis par ladite assemblée, cinq mille sept cent vingt-quatre (5.724) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de cinquante-sept mille deux cent quarante euros (57.240,00 €) pour le porter à huit cent trois mille sept cent trente euros (803.730,00 €), ci :

57.240,00 €

XIX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros (144.370,00 €), devant le porter à neuf cent quarante-huit mille cent euros (948.100 €), par émission de quatorze mille quatre-cent-trente-sept (14.437) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million trois cent cinquante-deux mille six cent deux euros et cinquante-trois centimes (1.352.602,53 €). Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002, ci :

144.370,00 €

XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cents euros (144.500,00 €), devant le porter à un million quatre-vingt-douze mille six cent euros (1.092.600,00 €), par émissions de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante euros (855.440,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009, ci :

144.500,00 €

XXI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cent euros (144.500,00 €) au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) titres au maximum de la Société comprenant :

- des actions de la société, au prix de soixante-neuf euros et vingt centimes (69,20 €) chacune ;
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de cinquante-neuf euros et vingt centimes (59,20 €) par bon.

Douze mille quatre cent quatre-vingt (12.480) actions et deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2.294) bons de souscription d'actions ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à neuf cent soixante-sept mille huit cent euros (967.800,00 €) à effet du 5 juin 2009, ci :

-124.800,00 €

XXII. Lors de sa séance réunie le 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date

du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 19 octobre 2011, des mille vingt-deux (1.022) bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, mille vingt-deux (1.022) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de dix mille deux cent vingt euros (10.220,00 €) pour le porter à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), ci :

10.220,00 €

XXIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société par neuf (9) et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf (9) du nombre des actions de la Société ; chaque action de la Société a ainsi été échangée contre neuf (9) actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), divisé en huit cent quatre-vingt mille deux cent dix-huit 880.218 actions.

XXIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été émis deux cent trente-sept mille huit cent sept (237.807) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2012, il a été émis douze mille (12.000) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012-2 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012-2 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXVI. Le 15 juin 2012 il a été constaté que, du fait de l'exercice de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) BSA 2012 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) actions nouvelles de catégorie ADP 2012 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de deux cent cinquante mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (250.366,67 €) pour le porter à un million deux cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (1.228.386,76 €), ci :

250.366,67 €

XXVII. De même, le 15 juin 2012, il a été constaté que, du fait de l'exercice douze mille (12.000) BSA 2012-2 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2012, douze mille (12.000) actions nouvelles de catégorie ADP 2012-2 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (13.333,33 €) pour le porter à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720,00 €), ci :

13.333,33 €

XXVIII. Lors de sa séance réunie le 24 février 2014, le conseil d'administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005, a constaté qu'à la suite de l'exercice de deux mille quatre cent soixante-deux (2.462) bons de souscription d'actions («S2») et de cinq cent soixante (560) bons de souscription d'actions («S3») émis par ladite assemblée et par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2006, vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit

30.220,00 €

(27.198) actions nouvelles ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de trente mille deux cent vingt euros (30.220,00 €) pour le porter à un million deux cent soixante-et-onze mille neuf cent quarante euros (1.271.940,00 €), ci :

XXIX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent un mille sept cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (101.755,20 €) pour le porter à hauteur d'un million trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes (1.373.695,20 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevé sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport (sous compte 10410000 Prime d'émission) », portant ainsi la valeur nominale de chaque action, ordinaire ou de préférence, d'environ un euro et onze centimes (1,111111111 €) à un euro et vingt centimes (1,20 €), ci :

101.755,20 €

XXX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée et a été portée d'un euro et vingt centimes (1,20 €) à soixante centimes d'euro (0,60 €), et le nombre des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et des actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » composant le capital social, a été porté de un million cent quarante-quatre mille sept cent quarante-six (1.144.746) actions à deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.289.492) actions, attribuées aux actionnaires à raison de deux (2) actions ordinaires nouvelles pour une (1) action ordinaire ancienne, de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne et de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ancienne.

XXXI. Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2014, faisant suite à une assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » en date du 5 mars 2014, les vingt-quatre mille (24.000) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ont été converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 ».

XXXII. Par décisions du conseil d'administration du 27 mai 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 22 mai 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, le capital social a été augmenté, par voie d'offre au public, d'une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (393.922,80 €), par apport en numéraire et création de six cent cinquante-six mille cinq cent trente-huit (656.538) actions ordinaires nouvelles, ci :

393.922,80 €

XXXIII. Par décisions du conseil d'administration du 6 octobre 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 1er septembre 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé

aux salariés de la société dans le cadre d'un PEE ou un FCPE, le capital social a été augmenté, d'une somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes (17.197,20 €), par apport en numéraire et création de vingt-huit mille six cent soixante-deux (28.662) actions ordinaires nouvelles, ci

17.197,20 €

XXXIV. Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration du 10 juin 2016 et agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois-cent vingt-quatre mille six cent soixante-quinze euros et soixante centimes (324 675,60 €) euros, par apport en numéraire et création de 541.126 actions ordinaires nouvelles, ci

324.675,60 €

XXXV. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 décembre 2017 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 25 mai 2016, il a été constaté une augmentation du capital social par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de trois cent un mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante centimes (301.355,40 €) par l'émission de cinq cent deux mille deux cent cinquante-neuf (502.259) actions ordinaires nouvelles, ci

301.355,40 €

XXXVI. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2018 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 1^{er} juin 2017, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe d'un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) par l'émission de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles, ci

5.685,60 €

XXXVII. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 16 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de deux cent-dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes (210.133,20 €) par l'émission de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) actions ordinaires nouvelles auxquelles sont attachées de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) BSA , ci

210 133,20 €

XXXVIII. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 22 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social d'un montant nominal de quatorze mille cent dix-huit euros et soixante centimes (14.118,60€) par exercice de deux cent trente-cinq mille trois cent dix (235.310) BSA, donnant lieu à la création de vingt-trois mille cinq cent trente-et-une (23.531) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€), de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

14.118,60 €

XXXIX. Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci

23.625,00 €

XXXX. Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux (162,00) euros par exercice de deux mille sept cents (2.700) BSA, donnant lieu à la création de deux cent soixante-dix (270) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

162,00 €

XXXXI. Par décisions du conseil d'administration du 18 mars 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci

23.625,00 €

XXXXII. Par décisions du conseil d'administration du 18 mars 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cinq cent quarante-sept euros et quatre-vingt centimes (547,80) par exercice de neuf mille cent trente (9.130) BSA, donnant lieu à la création de neuf cent treize (913) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

547,80 €

XXXXIII. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 07 juin 2022 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 25 janvier 2022 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 27 mai 2021, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe ou assimilés tels que le FCPE d'un montant nominal de de vingt-quatre mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (24 322,80) par l'émission de quarante mille cinq cent trente-huit (40 538) actions ordinaires nouvelles, ci

24 322,80 €

XXXXIV. Par décisions du conseil d'administration du 16 décembre 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de deux cent huit euros et vingt centimes (208,20) euros par exercice de 3.470 BSA, donnant lieu à la création de 347 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	208,20 €
XXXXV. Par décisions du conseil d'administration du 20 mars 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci	23.625,00 €
XXXXVI. Par décisions du conseil d'administration du 20 mars 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de quinze (15,00) euros par exercice de 250 BSA, donnant lieu à la création de 25 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	15,00 €
XXXXVII. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 01 juin 2023 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 18 janvier 2023 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 25 mai 2022, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe ou assimilés tels que le FCPE d'un montant nominal de vingt-huit mille cinq cent trente-six euros et soixante cents (28 536,60 €) par l'émission de quarante-sept mille cinq cent soixante et une (47 561) actions ordinaires nouvelles, ci	28 536,60 €
XXXXVIII. Par décisions du conseil d'administration du 21 juillet 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt centimes (178,80) euros par exercice de 2 980 BSA, donnant lieu à la création de 298 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	178,80 €
XXXXIX. Par décisions du conseil d'administration du 15 septembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté quarante et un euros et quarante centimes (41,40) euros par exercice de 690 BSA, donnant lieu à la création de 69 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	41,40 €

XXXXX. Par décisions du conseil d'administration du 15 décembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et quarante centimes (2,40 €) euros par exercice de 40 BSA, donnant lieu à la création de 4 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

2,40 €

XXXXXI. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 18 décembre 2023 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2023, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2022, le capital social a été augmenté de deux mille quatre cents (2.400,00) euros par la création de 4.000 actions nouvelles, ci

2.400,00 €

XXXXXII. Par décisions du conseil d'administration du 15 mars 2024, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de seize mille deux cent quatre-vingt-dix euros et soixante centimes (16.290,60) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (27.151) actions ordinaires nouvelles, ci

16.290,60 €

XXXXXIII. Par décisions du conseil d'administration du 15 mars 2024, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2022, le capital social a été augmenté de mille sept-cent soixante-sept euros (1.767,00) euros par voie de création de deux mille neuf cent quarante-cinq (2.945) actions ordinaires nouvelles, ci

1.767,00 €

XXXXXIV. Par décisions du conseil d'administration du 15 mars 2024, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de trois mille neuf cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes (3.952,80) euros par exercice de 65.880 BSA, donnant lieu à la création de 6.588 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

3.952,80 €

XXXXXV. Par décisions du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2024, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de mille trois cent quarante et un euros et soixante centimes (1 341,60) euros par exercice de 22.360 BSA, donnant lieu à la création de 2.236 actions nouvelles de la Société émises au prix unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

1 341,60 €

XXXXXVI. Par décisions de la Présidente du 21 février 2025, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de vingt-six mille soixante-trois euros et quarante centimes (26.063,40) euros par voie de création de quarante-trois mille quatre cent trente-neuf (43.439) actions ordinaires nouvelles, ci

26.063,40 €

XXXXXXVII. Par décisions de la Présidente du 21 février 2025, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2022, le capital social a été augmenté de mille huit-cent dix-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.819,80) euros par voie de création de trois mille trente-trois (3.033) actions ordinaires nouvelles, ci

1.819,80 €

TOTAL

2 819 308,80 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à deux millions huit cent dix-neuf mille trois cent huit euros et quatre-vingt centimes (2 819 308,80 €).

Il est divisé en quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante-huit (4.698.848) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président ou au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du président de la société, dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement

d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société aux associés sur leur demande.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

11.2. Droits et obligations

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix pour le vote des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

Article 12. Cession et transmission des actions

12.1 Définitions

Par cession d'actions, il est fait mention à une vente d'actions, au sens de l'article 1582 du Code civil, moyennant un paiement en somme d'argent.

Par transmission d'actions, il est fait mention à toute opération, de quelque nature que ce soit, à l'exception d'une cession d'actions au sens de l'alinéa précédent, à titre gratuit ou onéreux, entraînant un transfert ou un démembrement, partiel ou total, de propriété ou un changement de propriétaire d'actions, notamment en cas de fusion, apport partiel d'actif, échange de valeurs mobilières, constitution d'usufruit, échange, succession, donation, liquidation d'une communauté de biens, etc.

12.2 Cession et transmission entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

12.3 Cession et transmission à des tiers

Les actions ne sont pas librement cessibles ou transmissibles aux tiers.

Par tiers, il est entendu toute personne ou entité non associé, y compris tout conjoint, descendant ou ascendant, tout ayant-droit, toute personne ou entité détenant des titres, ou des droits y compris des créances sur les titres, d'une personne ayant la qualité d'associé.

La cession ou la transmission d'actions à tout tiers est subordonnée au respect de la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts.

Toute transmission d'actions à un tiers consécutive à l'adjudication ou à la réalisation forcée ou amiable d'actions saisies ou gagées suppose le respect de la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts.

12.4 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.5 Droit de préemption de l'associé majoritaire en cas de pluralité d'associés

L'associé majoritaire dispose d'un droit de préemption qui s'applique à toute cession ou transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à un conjoint, ascendant, descendant, ou à un tiers à la société, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

En cas de cession d'actions, chaque associé désireux de céder ses actions doit, par conséquent, le notifier à la société et à l'associé majoritaire par lettre recommandée.

L'associé majoritaire, s'il désire exercer son droit de préemption, doit le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions

qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé majoritaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste du nombre d'actions préemptées par l'associé majoritaire et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Dans le cas contraire, la cession au tiers proposée par le cédant pourra être librement réalisée.

Toute cession effectuée en violation de la procédure du droit de préemption est nulle.

Article 13. Agrément

13.1 Principes

La cession ou la transmission des actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du tiers par la collectivité des associés.

Toute émission par la Société au profit de tiers de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, notamment toute souscription d'actions nouvelles par des tiers, par voie d'augmentation de capital ou autre, est soumise à l'agrément préalable du ou des tiers par la collectivité des associés.

Tout consentement à un projet de nantissement d'actions au profit d'un tiers ainsi que toute transmission d'actions à un tiers consécutive à l'adjudication ou à la réalisation forcée ou amiable d'actions saisies ou gagées suppose l'agrément préalable du ou des tiers par la collectivité des associés.

13.2 Modalités

La procédure d'agrément est soumise aux dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

L'agrément requiert une décision de la collectivité des associés prise à la majorité qualifiée des deux tiers, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de refus d'agrément, lorsque les dispositions légales l'imposent, les associés sont tenus dans un délai de trois mois d'acquiescer ou de faire acquiescer, par la Société ou par un tiers, les actions concernées, à un prix convenu avec l'associé concerné, ou, à défaut, à un prix de cession fixé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Article 14. Exclusion d'un associé en cas de pluralité d'associés

Tout associé pourra être exclu pour l'un des motifs suivants :

- associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire,

- changement de contrôle de l'associé personne morale, le changement de contrôle étant défini comme tout changement de contrôle affectant directement ou indirectement l'associé, au sens de l'article L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, y compris à la suite d'une opération de fusion, scission, dissolution ou toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine,
- décision contraire à l'intérêt social,
- violation des dispositions statutaires malgré une mise en demeure d'y remédier restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 22 des statuts.

A compter de la date la décision collective des associés décidant l'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux décisions collectives) attachés aux actions de l'associé concerné sera suspendu.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze (15) jours au moins avant la date de consultation des associés appelés à statuer sur le projet d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu sera réputé offrir à la société d'acquérir la totalité des actions qu'il détiendra selon les modalités suivantes :

- Pour se prévaloir de ce droit, la société devra adresser à l'associé exclu une notification indiquant son intention d'acquérir la totalité des actions que l'associé exclu détiendra (ci-après la "**Notification d'Acquisition**") dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de l'associé exclu ;
- Le prix de cession des actions détenues par l'associé exclu sera déterminé comme indiqué à l'article 13 des présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III : Administration et direction de la société

Article 15. Président

15.1 Nomination du président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentant légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés, le président pressenti pouvant voter s'il est associé.

15.2 Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par l'expiration du mandat, la révocation ou la démission, le décès ou la survenance d'incapacité physique ou mentale pour les personnes physiques ou la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Les associés peuvent révoquer à tout moment le président. Cette révocation, qui n'a pas à être motivée, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

15.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de la collectivité des associés ; celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants.

15.4 Pouvoirs

Le président assume la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés et au conseil d'administration.

Le président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16. Directeur Général

16.1 Généralités

Un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, peut également être désigné.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé, révoqué ou renouvelé dans ses fonctions par le président et le mandat du directeur général ne peut pas excéder celui du président. La révocation peut intervenir à tout moment, sans juste motif et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge de prévenir le président de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

16.2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés et au président.

16.3 Rémunération

Le directeur général pourra recevoir une rémunération au titre de ses fonctions sur décision de la collectivité des associés, celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé.

Article 17. Conseil d'administration

17.1. Composition - Statut des administrateurs

17.1.1. Composition

Il peut être créé un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le président de la société est président de droit du conseil d'administration pendant toute la durée de son mandat.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas incompatibles avec celles de président de la société ou de directeur général.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

17.1.2. Nomination - Durée des fonctions

Les administrateurs, à l'exception du président du conseil, sont nommés par décision collective des associés pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui statuera sur les comptes du quatrième exercice.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'administrateur prennent fin, à l'exception de celles du président du conseil, par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un administrateur, à l'exception du président du conseil, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs, à l'exception du président du conseil, sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un administrateur, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

La cessation des fonctions du président de la société met fin à ses fonctions d'administrateur et, corrélativement, de président du conseil d'administration.

17.1.3. Rémunération - Contrat de travail

La collectivité des associés peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs personnes physiques ou le représentant de la personne morale administrateur peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.1.4. Censeurs

Le conseil d'administration pourra décider de nommer un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales, des associés ou des tiers.

La durée des fonctions de censeurs est de quatre (4) ans. Les censeurs peuvent être révoqués, à tout moment et sans juste motif, par le conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Les censeurs ont le droit de participer à toutes les réunions du conseil d'administration et de prendre part aux débats avec voix consultative. Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs et ont accès aux mêmes documents.

L'absence du ou des censeurs régulièrement convoqués est sans effet sur la validité des délibérations du conseil d'administration.

17.2. Organisation

Le conseil d'administration est un organe statuant collégalement. Il est présidé par le président de la société.

Il convoque, organise et dirige les travaux du conseil d'administration, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

17.3. Délibérations du conseil d'administration

17.3.1 Mode de consultation et convocation

Le conseil d'administration peut statuer, au choix de son président, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

Toute consultation du conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable de huit (8) jours au moins comprenant le jour, l'heure, le lieu l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du conseil de se prononcer en connaissance de cause. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite.

Le conseil d'administration statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai et/ou à l'étendue de ce droit de communication.

Le conseil d'administration statue sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société ou les dispositions statutaires l'exigent.

Le président du conseil d'administration doit convoquer le conseil lorsqu'un directeur général ou les deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

17.3.2. Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente, dont son président.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

17.3.3. Réunion du conseil d'administration

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du conseil d'administration.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit de participer aux décisions du conseil d'administration et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter.

En cas de consultation des administrateurs par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du conseil présent adresse, par courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

17.3.4. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société et signé par le président de séance et un autre administrateur.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président ou le directeur général de la société.

17.3.5. Confidentialité

Les débats, délibérations et décisions du conseil d'administration, ainsi que tous les documents et informations échangés dans le cadre des travaux du conseil, sont strictement confidentiels et les administrateurs s'interdisent de divulguer, utiliser, céder, transférer, à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, l'existence et le contenu de ces informations sauf dans l'un et/ou l'autre des cas suivants et dans la stricte mesure nécessaire :

- mention expresse de levée de confidentialité par le conseil d'administration dans le procès-verbal de réunion,
- exigence de la loi, d'une décision de justice ou d'une autorité administrative,
- pour les besoins de l'exécution des décisions du conseil et l'administration et la direction de la société et
- pour le cas où les informations en cause seraient dans le domaine public.

17.4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le président et le directeur général.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions suivantes :

- arrêté des comptes sociaux, établissement de l'inventaire et proposition à l'assemblée générale d'affectation des résultats de la société,
- approbation et modification du budget,
- toute création, dissolution, transfert de siège social de filiales, toute conclusion par la société ou ses filiales de « joint venture », de groupement, de partenariats exclusifs ou d'une durée supérieure à un an,
- toute décision de la société ou de ses filiales d'apport en numéraire, en nature, en propriété ou en jouissance, à toute société constituée ou à constituer, toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale,
- toute décision de la société ou de ses filiales impliquant, immédiatement ou à terme, une cession, une acquisition, un transfert ou une location-gérance du fonds de commerce ou d'un élément du fonds de commerce, d'une activité, de titres de tout tiers ou de droits de propriété intellectuelle et de propriété industrielle,
- tout projet de la société ou de ses filiales impliquant, immédiatement ou à terme, une fusion, une scission, une dissolution volontaire ou une liquidation amiable, tout apport partiel d'actifs, et toutes autres opérations similaires,
- tout projet de croissance externe de la société ou de ses filiales,
- l'autorisation de toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société et/ou d'une filiale, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires, toute proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission),
- modification des méthodes comptables.

Dans le cas où un conseil d'administration n'est pas constitué, les décisions ci-dessus relèvent de la compétence du président de la société.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président de la société ou, le cas échéant, le directeur général, est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 18. Information des salariés

L'instance de la direction auprès de laquelle est assurée la représentation du personnel, au sens de l'article L. 2323-66 du Code du travail, est le président ou tout délégataire qu'il aura expressément désigné.

Article 19. Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, sur renvoi de l'article L. 227-12 du même code, au président de la société et à ses dirigeants, dans les conditions déterminées par ledit article.

Article 20. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée par le président, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre IV : Décisions collectives

Article 21. Domaine des décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour se prononcer sur les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription d'actions, attribution gratuite d'actions, émission d'obligations ;
- dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la société ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- fixation des jetons de présence à attribuer aux administrateurs ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts de la société, à l'exception du transfert du siège social et de ce qui est prévu à l'article 8.

Article 22. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions des associés peuvent aussi être constatées par des actes sous signatures privées (y compris des procès-verbaux) ou authentiques, si elles sont prises par tous les associés ou leurs mandataires.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président de la société ; elles peuvent être également convoquées par tout associé détenant au moins quarante (40) % du capital social, le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple ou email, adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu doivent être indiqués dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé aux frais de la société, par lettre simple ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie ou email, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le défaut de réponse dans ce délai de quinze jours vaut abstention totale de l'associé.

Article 23. Participation aux décisions collectives – Représentation – Nombre de voix – Conditions de majorité

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email.

En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

Doivent toujours être prises à l'unanimité des associés, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre V : Exercice social – Comptes Bénéfices – Dividendes

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Lorsque celui-ci est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, il établit un rapport de gestion écrit exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion, s'il y a lieu, sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27. Fixation, affectation et répartition du résultat – Mise en paiement des dividendes

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions du Code de commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, par acte de décision collective pris conformément à l'article 23 des statuts, les associés de la société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Titre VI : Dissolution – Liquidation

Article 28. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés délibérant conformément à l'article 23.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et à celles des autres dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

Titre VII : Contestations – Pouvoirs

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés entre eux, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce du lieu du siège social.